



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concours

Question écrite n° 10945

Texte de la question

M. Gerard Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les effets negatifs que peuvent avoir les conditions d'age pour les candidatures aux concours d'entree de la fonction publique, alors meme que le chomage frappe plus de trois millions de personnes et que la lutte contre ce fleau constitue une priorite d'action gouvernementale. Il faut remarquer en effet que le chomage frappe tres durement deux tranches d'age : les jeunes de dix-huit a vingt-cinq ans et les individus a partir de cinquante ans. Si le chomage des jeunes peut en partie etre contenu par une politique adaptee de formation professionnelle, il n'en est pas de meme pour les plus de cinquante ans. L'inscription a des concours administratifs pourrait, dans ces conditions, constituer, pour eux, une solution de reclassement salutaire. Or, l'inscription a ces concours est subordonnee a une limite d'age de quarante-cinq ans, pour la plupart des postes, et a trente-cinq ans, pour les emplois de categorie A et B. En consequence, il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre en vue d'assouplir le recrutement des fonctionnaires, notamment en direction des personnes de plus de quarante-cinq ans, a la recherche d'un emploi.

Texte de la réponse

Bien qu'il n'existe aucun texte de portee generale interdisant le recrutement de candidats ages de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'Etat, le principe des limites d'age pour l'acces aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carriere qui preside a l'organisation de la fonction publique francaise. En effet, le deroulement de la carriere du fonctionnaire se realise par des avancements de grade et, a l'interieur de chaque grade, par des avancements d'echelon. La fixation des limites d'age pour le recrutement est determinee par la duree de la carriere et a pour objet de permettre a tout fonctionnaire de beneficier d'un deroulement normal de carriere. Elle repond egalement au souci d'assurer au fonctionnaire un droit a pension au titre du regime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut etre acquis qu'apres quinze ans de services. Des aménagements ont ete apportés a ce principe, soit pour pallier les difficultes de recrutement dans certains corps, soit, surtout, pour tenir compte des realites sociologiques : pour tous les concours, un certain nombre de dispositions legislatives et reglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter voire de supprimer les limites d'age - ainsi pour les femmes meres de trois enfants, veuves, divorcees, celibataires avec un enfant a charge, placees dans l'obligation de travailler, et pour les handicapes. Dans ces conditions, il n'est pas envisage d'etendre les derogations au principe des limites d'age.

Données clés

Auteur : [M. Hamel Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10945

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 574

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1292